



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n°3

Réunion du 1er septembre 2023

Présidente : Mme Sandrine CANCEL

Présents : MM. Georges DAGANI, Roland MAURIN, Pierric OZON, Claude RIOUST

Excusé : MM. Jean-Claude LAFFONT, Azzedine SOUIFI

ORDRE DU JOUR

- ❖ Approbation du PV n°2
- ❖ Opposition sur licence d'un arbitre.

❖ La Commission, après lecture, approuve le PV n°2

❖ Opposition

En préambule la Commission rappelle que l'**Article 30 du Statut de l'Arbitrage** dispose que "1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter de lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs."

Dossier n° CRSA-23/24-OPPO.5 : US DU MARQUISAT (517586) - Mme Elisabeth CANDELIER (1829727295) - AS ET DE BARBAZAN DEBAT C (527636)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club **US DU MARQUISAT (517586)** au changement de club de **Mme Elisabeth CANDELIER, licence arbitre n°1829727295** vers le club **AS ET DE BARBAZAN DEBAT C (527636)**,

Après avoir pris connaissance du motif de l'opposition règlementairement déposée dans Footclubs le 23/08/2023 par le club **US DU MARQUISAT (517586)** sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée,

Après avoir pris connaissance du souhait de **Mme Elisabeth CANDELIER** le 31/08/2023,

Après avoir pris connaissance du mail du club **US DU MARQUISAT (517586)** du 31/08/2023,

Considérant ce qui suit,

Le club **US DU MARQUISAT (517586)** sur Footclubs indique qu'ils avaient convenu que **Mme Candelier** reste une saison de plus pour nous couvrir, en cohérence avec notre investissement depuis 2 saisons,

Le club **US DU MARQUISAT (517586)** nous indique **Mme CANDELIER** est licenciée au club depuis deux saisons sans pouvoir les représenter. Cette saison était une saison de représentation,

Mme Elisabeth CANDELIER nous indique ne pas avoir de raison particulière de quitter le club **US DU MARQUISAT (517586)**,

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de l'**Article 30 du Statut de l'Arbitrage**, l'opposition formulée par le club **US DU MARQUISAT (517586)** semble fondée.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté **US DU MARQUISAT (517586)**,
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour l'arbitre **Mme Elisabeth CANDELIER**, licence n°**1829727295** au sein du club **AS ET DE BARBAZAN DEBAT C (527636)**,
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club **AS ET DE BARBAZAN DEBAT C (527636)**.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage dans les 7 jours à compter de la publication devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les conditions de forme prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance
M. Jean-Claude LAFFONT

La Présidente de la CRSA
Mme Sandrine CANCEL